



**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 102529

V/Réf.: 274934 / 046914 // Réf. APC : PG * DIR - 20211616

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête du 28 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'un tilleul sur le CR311 entre Wolwelage et Martelage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RAMBROUCH: section PC de WOLWELANGE (In Aspelt), sous le numéro 122/2177, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rambrouch, section PC de Wolwelage, sous le numéro 122/2177, au lieu-dit « in Aspelt », conformément à la demande et au plan soumis.
2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
3. Les travaux d'abattage se feront en principe entre le 1er octobre et fin février. Pour autant qu'il n'existe pas de nids dans les arbres, ceux-ci pourront être abattus dès la présente. A cette fin, un contrôle sera réalisé en présence du préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124).
4. L'arbre à abattre sera marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
5. L'arbre sera remplacé sur place par 1 tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) pour le 31 décembre 2022 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
6. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
7. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH